

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

COMPLEMENT D'INFORMATIONS N°2

Accord-cadre N°26-23-516 – Phase candidature

1) Suite à une question posée sur PLACE,

Question = « *Pouvons-nous avoir recours à un groupement / sous-traitance étranger (Europe) pour la prestation du poste ?* »

Réponse à prendre en compte par l'ensemble des candidats :

La cotraitance et/ou la sous-traitance sont possibles dans le cadre de cette procédure. Mais dans le cadre d'un marché public, la cotraitance et la sous-traitance sont 2 termes et statuts à différencier :

La cotraitance se présente quand plusieurs opérateurs économiques ont décidé de se regrouper pour répondre à un marché ; dans ce cas, ils répondent en tant que candidat « groupement » dans le cadre de la procédure considérée. Le groupement doit respecter l'ensemble des exigences édictées dans le règlement de consultation (Cf. articles 6.1.2 et 6.1.3 du règlement de consultation (RC)). Ainsi, si un des membres du groupement est étranger, il doit être issu de l'UE comme précisé au préambule de l'article 6 du RC. Les capacités de chaque membre le composant sont additionnées pour s'assurer que sa candidature répond aux exigences minimales de l'acheteur.

La sous-traitance se présente quand le candidat fait appel un opérateur économique pour réaliser une partie des prestations. Il peut être étranger mais faire partie de l'UE et respecter les exigences ci-après.

Tout sous-traitant doit être déclaré au travers de la déclaration de sous-traitance (DC4) soit avant la signature du marché (phase offre, pas demandée en phase candidature) soit avant la réalisation des prestations après signature du marché. Il doit pouvoir répondre à des marchés publics comme indiqué dans le DC1 ; de ce fait, pour être accepté par l'acheteur, il devra fournir toutes les attestations prouvant

- son existence (Son numéro unique d'identification en vigueur),
- qu'il est à jour en termes de contributions et cotisations sociales comme fiscales.

Par ailleurs, pour cette procédure, l'acheteur exige que certaines prestations soient obligatoirement réalisées en propre par le candidat (soit individuel ou en groupement) qui postule (Cf. article 6.1.3.2 du règlement de consultation (RC)). Pour rappel, les prestations suivantes ne peuvent pas être sous-traitées :

- ✓ Bureau d'études ;
- ✓ Chaudronnerie ;
- ✓ Pliage ;

- ✓ Soudage ;
- ✓ Usinage ;
- ✓ Ajustage-montage-perçage-taraudage.

2) Du fait de cette question, des précisions ont été apportées au règlement de consultation comme suit (*en violet*) : (version V2, mis en ligne)

1^{ère} modification

- Au lieu de

«6.1.3.1 Certification et Qualifications minimales exigées

A minima, tout candidat se présentant :

Est certifié ISO 9001 ou équivalent ; cette certification étant un gage de qualité et de répétabilité au niveau des méthodes de travail et des produits en résultant.... »

- Lire

«6.1.3.1 Certification et Qualifications minimales exigées

A minima, tout candidat se présentant :

- Est certifié ISO 9001 ou équivalent ; cette certification étant un gage de qualité et de répétabilité au niveau des méthodes de travail et des produits en résultant ; *dans le cas d'un groupement, chaque membre est certifié ; tout éventuel sous-traitant mis en œuvre pour une partie des prestations devra aussi être certifié..... »*

2^{ème} modification

- Au lieu de

6.1.3.2 Compétences propres devant être détenues

- Lire

6.1.3.2 Compétences propres devant être détenues *et celles pouvant être sous-traitées*

3^{ème} modification

- Ajout en fin de l'article 6.1.3.2 Compétences propres devant être détenues *et celles pouvant être sous-traitées*

«Dans son mémoire technique, le candidat présente ses éventuels sous-traitants. »

3) Les candidats ayant déjà déposé leur candidature, peuvent redéposer un pli si ces précisions demandent modification de leur dossier initial. Dans tous les cas, seul le dernier pli déposé par un candidat donné sera pris en compte par l'acheteur.